

**Art. 6.** — L'indemnité de logement est servie à défaut d'un logement dans un immeuble appartenant à l'Administration. Elle s'élève à 33 dinars par mois et, est également payable mensuellement et à terme échu.

**Art. 7.** — Les Secrétaires Généraux des Comités Culturels Régionaux sont autorisés à utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service. A cet effet, il leur est attribué une indemnité kilométrique, dans les conditions prévues pour les chefs de services par l'arrêté sus visé du 5 janvier 1973 relatif à l'indemnité kilométrique.

**Art. 8.** — Les Ministres des Affaires Culturelles et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1977 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 février 1978

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

## Ministère des Finances

### CREATION D'EMPLOIS

#### Décret N° 78-98 du 9 février 1978, portant création d'emplois au Ministère des Finances.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi N° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi des finances pour la gestion 1978;

Vu le décret N° 77-1110 du 31 décembre 1977, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi des Finances pour la gestion 1978;

Vu le décret N° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du Ministère des Finances;

Vu le décret N° 75-317 du 30 mai 1975, portant organisation du Ministère des Finances;

Vu le décret N° 75-768 du 18 octobre 1975, portant fixation de la loi des cadres du Ministère des Finances tel que modifié ou complété par les décrets N°s 76-18 du 7 janvier 1976, 76-242 du 19 mars 1976, 76-397 du 7 mai 1976, 77-88 du 24 janvier 1977, 77-559 du 22 juin 1977, et N° 77-858 du 22 octobre 1977;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

**Article Premier.** — Sont réalisées à compter du 1er janvier 1978, au Ministère des Finances les créations d'emplois ci-après :

6 Inspecteurs Centraux des services financiers;

- 55 Attachés d'Inspection des services financiers;
- 6 Adjointes techniques;
- 65 Contrôleurs des services financiers;
- 4 Agents techniques;
- 100 Agents de Constatation des services financiers;
- 7 Dactylographes
- 3 Préposés;
- 2 Commandants des douanes
- 13 Lieutenant des douanes
- 52 Agents des douanes

313 Total

62 Ouvriers des catégories I à X

**Art. 2.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 février 1978

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

## Ministère de l'Agriculture

### ECOLES SUPERIEURES

#### Décret N° 78-95 du 9 février 1978, portant organisation de la scolarité à l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 72-66 du 1er août 1972, portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu la loi N° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977 et notamment son article 70, relatif au changement de nomination d'établissements;

Vu la loi N° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignement agricole, modifié par le décret N° 76-38 du 10 janvier 1976;

Vu l'avis des Ministres de l'Education Nationale et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

### CHAPITRE PREMIER

#### ORGANISATION DES ETUDES

**Article Premier.** — L'Enseignement à l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem est organisé en deux filières :

a) Une filière courte dont la scolarité dure deux années;

b) Une filière moyenne dont la scolarité dure quatre années.

## CHAPITRE 2

### ACCES AUX ETUDES

**Art. 2.** — Peuvent être admis à l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem à concurrence des places disponibles;

a) dans la filière courte par voie d'orientation en fonction de leurs aptitudes, les titulaires du Baccalauréat (Sciences Agricoles, Sciences Mathématiques, Sciences Techniques), par voie de concours les diplômés des Lycées Agricoles ayant suivi la septième année spéciale, les Adjointes Techniques diplômés âgés de 26 ans au plus au 1er septembre de l'année du concours justifiant de trois années dans le grade, et ayant satisfait à une formation complémentaire dont les modalités sont arrêtées par décision du Ministre de l'Agriculture;

b) dans la filière moyenne :

— En première année : par voie d'orientation en fonction de leurs aptitudes, les titulaires du Baccalauréat (Sciences Agricoles, Mathématiques Sciences, Mathématiques Techniques) et par voie de concours sur épreuves, les diplômés des Lycées Agricoles ayant suivi la septième année spéciale;

— En deuxième année : par voie de concours sur épreuves; les élèves issus de la première année de la Faculté des Sciences de l'année préparatoire de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem de l'I.N.A.T. et de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'équipement rural de Medjez El Bab.

— En troisième année : par voie de concours les élèves titulaires d'un D.U.E.S. des Facultés des Sciences ou justifiant d'un titre équivalent les Ingénieurs Adjoint diplômés, âgés de 29 ans au 1er septembre de l'année du concours justifiant de trois années de terrain et ayant satisfait à une formation complémentaire dont les modalités sont arrêtées par décision du Ministre de l'Agriculture.

## CHAPITRE 3

### REGIME DES ETUDES

**Art. 3.** — La durée de l'année scolaire à l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem est de dix mois d'enseignement et de stage pour la filière courte et de onze mois pour la filière moyenne.

**Art. 4.** — Les élèves de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem peuvent bénéficier d'une bourse d'étude dont les taux et les conditions d'octroi sont fixés par décret.

## CHAPITRE 4

### SANCTION DES ETUDES

**Art. 5.** — Le titre de technicien supérieur de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem avec mention de la spécialité est décernée aux candidats ayant satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme dans la filière courte. Les titulaires du titre de technicien supérieur de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem peuvent postuler dans la hiérarchie de la fonction publique le grade d'ingénieur adjoint.

**Art. 6.** — Le titre d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem avec mention de la spécialité est décernée aux candidats ayant satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme dans la filière moyenne.

Les titulaires du titre d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem peuvent postuler dans la hiérarchie de la fonction publique le grade d'ingénieur des travaux de l'Etat.

**Art. 7.** — Les titulaires du titre d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem peuvent poursuivre à l'issue de la filière moyenne un cycle de spécialisation d'une durée de deux années au moins dont les conditions et modalités sont arrêtées par décision du Ministre de l'Agriculture.

## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS COMMUNES

**Art. 8.** — La répartition des différentes disciplines enseignées dans les deux filières ainsi que les modalités des examens et l'obtention des diplômés seront fixées par décret.

**Art. 9.** — Les Ministres de l'Education Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 février 1978

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
**Hédi NOUIRA**

### Décret N° 78-96 du 9 février 1978, portant organisation de la scolarité à l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 72-69 du 1er août 1972, portant organisation de l'Enseignement Agricole;

Vu la loi N° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977 et notamment son article 70 relatif au changement de nomination d'établissements;

Vu la loi N° 76-65 du 12 juillet 1976, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu le décret N° 73-35 du 26 janvier 1973, portant organisation de la scolarité dans les établissements d'enseignements agricole, modifié par le décret N° 76-38 du 10 janvier 1976;

Vu l'avis des Ministres de l'Education Nationale et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

## CHAPITRE PREMIER

### ORGANISATION DES ETUDES

**Article Premier.** — L'Enseignement à l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab est organisé en deux filières;

a) Une filière courte dont la scolarité dure deux années;